

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3528

présenté par
M. Charroux

ARTICLE 2

À l'alinéa 436, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche étendu »

les mots :

« Un accord de branche étendu ou, à défaut, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de définition des emplois permanents pouvant être pourvus par des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent..